

SOCIETE DE LIVRAISON DES OUVRAGES OLYMPIQUES

CONSEIL D'ADMINISTRATION 01-2018 DU 30 MARS 2018

Point 6 : Délégations au directeur général relatives aux seuils de saisine du Conseil d'administration en matière d'engagement de dépenses

Délibération n° 2018-08

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R321-9,
- Vu le décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques, et notamment l'article 9,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 194,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le rapport de présentation du Directeur Général,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

De fixer comme suit les seuils au-delà desquels le Directeur Général, pour procéder à l'engagement des dépenses, doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- En matière d'acquisitions immobilières, au-delà d'un montant de 18 millions d'euros HT par acquisition, hors les acquisitions foncières par voie d'expropriation découlant d'un projet Déclaré d'Utilité Publique ; ledit projet de DUP faisant l'objet d'une validation préalable du conseil d'administration ;

- Pour les autres contrats, au-delà d'un montant de 18 millions d'euros HT par contrat.

Au-delà de ces seuils, le Conseil d'Administration délibèrera sur la base d'une fiche d'engagement précisant l'objet de la dépense, la situation géographique du bien concerné, et le montant total de la dépense attendue.

Les avenants éventuels ne sont pas à soumettre au conseil d'administration sauf s'ils ont pour effet d'entraîner un dépassement des seuils ci-dessus visés.

ARTICLE 2

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la SOLIDEO et sera consignée au registre des délibérations de l'Etablissement.

Elle pourra être contestée devant la juridiction administrative par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de ces mesures de publicité.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration